



MAIRIE DE MONTGEARD

35 rue de la Bastide
31560 MONTGEARD
Téléphone 05.61.81.34.74

Arrêté Municipal Permanent n°2024/009 Extinction partielle de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Montgeard,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2/06/2023 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté municipal 2023/077 portant extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Montgeard, décidées par l'arrêté municipal 2023/077, sont reconduites de façon permanente à compter du 1/01/2024, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de Montgeard, dans toute l'agglomération soit dans les secteurs définis par la délibération n°2023-03-03 du 2/06/2023 (P04, P12 et P16), l'éclairage public sera éteint de 23 h 30 à 6 h 00, tous les jours.

Pendant les jours de fêtes (fête locale, veillée de Noël, Saint Sylvestre), l'éclairage sera maintenu.

Pendant les tournois de pétanque organisés par la Boule Montgeardine et lors d'événements particuliers, l'éclairage public sera éteint de 2 h 00 à 6 h 00.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, au président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, au président du Conseil départemental et au président de l'intercommunalité des Terres du Lauragais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montgeard et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'un message d'information aux montgeardins par email et d'une publicité par voie de presse.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Montgeard, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Serge KONDRYSZYN

